

Proches aidant·es : vous avez des droits !

Qui sont les proches
aidant·es ?

Les personnes qui viennent en aide à :

- Un ou une proche en situation de handicap et/ou de maladie,
- Un ou une proche en perte d'autonomie liée à l'âge.



Proches aidant-es : faites valoir vos droits

Les proches aidant-es bénéficient d'aides et de droits qui viennent en complémentarité des aides perçues par l'aidé-e :

Le répit

Des solutions de répit à destination des proches en fonction des situations individuelles sont disponibles :

- Solutions de répit pour les enfants ou les adultes en situation de handicap (possibilité de prise en charge des frais d'accueil par l'Assurance Maladie) ;
- Droit au répit (voir pages suivantes).

Les congés

Congé de solidarité familiale

Permet aux salarié-es de s'absenter pour assister un-e proche qui est en fin de vie ou phase avancée d'une maladie grave et incurable. Non rémunéré, ce congé peut durer trois mois maximum et être renouvelé une fois. Le ou la bénéficiaire peut percevoir une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (AJAP). Sa durée de versement est de 21 jours maximum. La demande de cette allocation se fait auprès du Centre national des demandes d'allocations (CNAJAP)

Pour info : contacter votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

Congé de proche aidant

Permet aux salarié-es du secteur privé, ayant une ancienneté minimale de deux ans dans l'entreprise, de suspendre leur activité pour s'occuper d'un-e proche dépendant-e. Non rémunéré, ce congé peut durer trois mois maximum et ne peut excéder un an pour l'ensemble de la carrière. Il peut être posé de façon fractionnée ou prendre la forme d'un temps partiel.

Agent-es de la fonction publique : un congé proche aidant existe, n'hésitez pas à contacter votre administration.

Autres

- Deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge (sans condition liée à l'âge ou au handicap) sans que le cumul du nombre des jours de congé ne puisse excéder la durée maximale du congé annuel légal ;
- En cas de présence au sein du foyer d'une personne aidée : possibilité de poser plus de 24 jours de congé consécutifs ;

- Pour les proches aidant-es, le refus du travail de nuit ne peut constituer une faute ou un motif de licenciement.
- Cinq jours de congés peuvent être accordés à la suite de l'annonce du handicap ou de la pathologie de l'enfant (accessible sans condition d'ancienneté et il est rémunéré)

Don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade

Les salarié-es ou les agent-es du service public peuvent, sous conditions, faire don de jours de repos au parent d'un enfant gravement malade et/ou handicapé (de moins de 20 ans). Ils ou elles doivent en faire la demande auprès de la structure qui les emploie. Ce don est anonyme et sans contrepartie.



Interlocuteurs et interlocutrices privilégiés

S'informer et obtenir des aides financières

MDPH : présente dans chaque département, elle délivre notamment la carte mobilité inclusion (carte invalidité, stationnement et prioritaire) ; l'AAH ; la PCH ; demande de notification pour bénéficier de la prise en charge de votre proche dans un établissement spécialisé.

CAF (Caisse d'allocations familiales) ou MSA (Mutuelle Sociale Agricole) : accorde l'AJPP ; l'allocation de soutien familial ou tiers accueillant ainsi que d'autres aides (vacances / aménagement logement etc.). Les CAF peuvent également fournir un soutien (autre que financier) aux proches aidant-es.

Conseil départemental : accorde l'APA et les prestations liées au droit au répit.

CPAM et MSA : accordent des aides exceptionnelles destinées à faire face aux soins non pris en charge (frais dentaires, optique) / frais liés à l'adaptation du logement / frais de déplacements médicaux (transports).

Plateforme d'accompagnement et de répit : apporte aux aidant-es des informations, un soutien individuel (soutien psychologique, conseils) ou en groupe (partage d'expérience) et des solutions de répit. Chaque plateforme d'accompagnement et de répit propose une offre de services aux proches aidant-es qui lui est propre.

S'informer et se former

Maison de la Justice et du Droit, Point Justice (PJ), Agence Départementale d'informations sur le logement (ADIL) : proposent gratuitement des informations et consultations juridiques, une aide et un accompagnement dans les démarches administratives et juridiques.

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : dédié à l'accompagnement des familles en difficulté, des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, il informe et oriente vers les aides, actions et dispositifs locaux.

Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC) : centre d'accueil, de conseil et d'orientation des personnes âgées de plus de 60 ans et de leurs proches, destiné à faciliter l'accès aux droits.

La compagnie des aidants : plateforme de mise en réseau et d'informations sur les droits des aidant-es et sur les pratiques au quotidien.

L'association française des aidants (AFA) : propose des formations pour les aidant-es, des rencontres (café des aidants), des informations pratiques pour les particulier-es et les professionnel-les.

Le relais des aidants : propose un accueil et un soutien aux aidant-es. Cette association tient une permanence d'information quatre fois par an à la MDPH de la Seine-Saint-Denis.

Site chèque emploi service universel (Cesu) : www.cesu.urssaf.fr/info/accueil.html

Les travailleurs et travailleuses sociales du département.

Les centres sociaux au niveau local.

L'accès à la formation

L'aidant-e a accès à des formations, notamment sur les soins nécessaires aux aidé-es. La formation est gratuite et peut-être suivie à distance.

Pour info : les CLIC (Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique), certaines caisses de retraite, les collectivités territoriales, les associations, la Croix Rouge et la Protection civile.

Validation des acquis de l'expérience (VAE) : les proches aidant-es, qui souhaitent effectuer une reconversion professionnelle dans les métiers du travail social, peuvent voir la durée de leur formation diplômante réduite compte tenu de leur expérience pratique.

Les avantages fiscaux

- Un **crédit d'impôt** de 50 % pour l'emploi d'un-e salarié-e à domicile.
- **Une déduction forfaitaire** de l'accueil permanent d'une personne âgée de plus de 75 ans si l'aidé-e **n'est pas ascendant-e de l'aidant-e et n'est pas rattaché-e au foyer fiscal de l'aidant-e**.
- Les frais liés à l'accueil permanent d'une personne âgée de plus de 75 ans, si l'aidé-e n'est pas le parent de l'aidant-e, peuvent, dans une certaine limite, être déduits des revenus imposables de l'aidant-e. La déduction n'est pas cumulable avec la majoration du quotient familial pour invalidité pour les titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention invalidité.
- Un crédit d'impôt de 25 % du montant total des dépenses pour l'installation ou le remplacement **d'équipements permettant l'adaptation des logements** à la perte d'autonomie ou au handicap



les prestations liées à l'assistance de personnes âgées dépendantes à domicile (sauf actes de soins et actes médicaux) et de personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'un taux réduit de TVA.

Exonération des cotisations sociales pour l'emploi d'une personne à domicile

Sous conditions.

Pour info : contacter la MDPH, le Conseil départemental ou l'URSSAF.

Proche aidant·e d'un enfant handicapé ou malade (moins de 20 ans)

Les aides financières

L'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Elle couvre en partie les frais d'éducation et de soins.

Conditions : l'enfant doit présenter un taux d'incapacité au moins égal à 80 %. L'AEEH peut être majorée pour les parents isolés. Le versement de cette allocation est conditionnée à un plafond de ressources à ne pas dépasser. La durée de versement dépend de plusieurs facteurs.

Pour info : contacter votre Maison départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Le complément d'AEEH

Il existe six catégories de complément. L'enfant est classé, par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les compléments sont accordés en fonction :

- Des dépenses liées au handicap ;
- Et/ou de la réduction ou cessation d'activité professionnelle d'un ou des parents ;
- Ou de l'embauche d'un tiers.

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

De façon exceptionnelle la PCH peut être attribuée en lieu et place d'un complément d'AEEH. Aucune condition de ressource n'est requise pour la percevoir.

L'allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)

Elle est attribuée à hauteur de 22 jours par mois maximum, pendant une période de 3 ans renouvelable sous conditions. Possibilité de prendre des demi-journées :

- Aux salarié·e·s en congé de présence parentale (voir plus-bas) ;
- Aux stagiaires de la formation interrompant leur formation ;
- Aux demandeur·euse·s d'emploi indemnisé·e·s par Pôle Emploi.
- Aux agent·es du secteur public en congé de présence parentale.

Pour info : contacter votre CAF/ MSA.

Aides pour le logement (autres que dans le cadre de la PCH ou complément d'AEEH)

- Subventions possibles du fonds départemental de compensation du handicap géré par la **Maison départementale des personnes handicapées** (MDPH) ;

- Subventions possibles de l'agence nationale de l'Habitat (ANAH) au bénéfice des propriétaires ou des locataires.

Le congé

Congé de présence parentale

310 jours de congés à prendre en une ou plusieurs fois, dans la limite de trois ans pour toute personne salariée ayant **un enfant à charge de moins de 20 ans** atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident.

L'employeur ne peut pas refuser (respect d'un délai de prévenance de 48h sauf exceptions). Non rémunéré (suspension du contrat de travail). Possibilité de percevoir l'AJPP si les conditions sont remplies. Ouverte aux salarié-es comme aux agent-es du secteur public.



Depuis le 5 février 2024, le renouvellement du congé de présence parentale n'est plus soumis à l'accord explicite du service de contrôle médical de la CAF ou de la MSA.



Proche aidant·e d'un·e adulte

handicapé·e ou malade (20-60 ans)

Les aides financières à destination des aidé·es

L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

Elle couvre en partie les besoins essentiels. Conditions : être atteint d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, ou compris entre 50 et 79 % et connaître une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi. Attribution sur conditions de ressources et de situations familiales depuis le 1er octobre 2023.

La Majoration Vie Autonome (MVA)

Allocation qui s'ajoute à l'AAH. Elle permet de contribuer aux dépenses d'une personne en situation de handicap vivant dans un logement indépendant, pour ses courses, ses factures par exemple. Il faut percevoir une aide au logement type (APL par ex) pour en bénéficier.

La Prestation de compensation du handicap (PCH)

Remboursement de dépenses liées à la perte d'autonomie. Elle est versée sans condition de ressource . Elle est versée à vie si l'état de santé n'est pas susceptible de s'améliorer sinon elle est attribuée pour 10 ans max.



FOCUS : Retraite

Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse : Assurance Vieillesse des Parents aux Foyer (AVPF) : L'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse garantit, sous certaines conditions, une continuité des droits à la retraite. Conditions :

- Cesser ou réduire son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche (dont l'incapacité est au moins égale à 80%),
- Conditions de ressources.

Pour info : contacter la MDPH.

Majoration de durée de l'assurance vieillesse : L'aidant-e d'un enfant peut bénéficier d'une majoration de durée de l'assurance vieillesse d'un trimestre par période de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres.

Conditions : être assuré-e social-e, c'est-à-dire avoir versé une cotisation minimale à l'assurance vieillesse à un moment ou un autre de votre carrière.

Si l'aidé-e est un parent en perte d'autonomie liée à l'âge ou en situation de handicap : cette disposition n'est applicable qu'aux périodes d'accompagnement intervenues à compter du 1^{er} janvier 2014 et les conditions sont plus exigeantes que pour les enfants.



Ces deux droits, qui sont cumulables, ne sont étudiés qu'à l'occasion de l'instruction de la demande de retraite. Il incombe par conséquent à l'aidant-e de recueillir et de conserver l'ensemble des justificatifs à produire.

Taux plein : Les personnes, ayant **interrompu leur activité professionnelle** pour s'occuper d'une personne handicapée peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une retraite à taux plein anticipée.

Depuis le 1^{er} septembre 2023, il existe **l'Assurance vieillesse des aidants (AVA)**. Il s'agit du regroupement des motifs d'affiliation lié à une situation d'aidance : AJPP, AJPA, le congés proche aidant (CPA), parents d'enfant en situation de handicap et personne apportant leur aide à une personne adulte en situation de handicap.

Conditions : pas de condition de ressources, être sans activité professionnelle ou à temps partiel, avoir la charge d'un enfant de moins de 20 ans avec une incapacité permanente d'au moins 80% ou apporter son aide à un adulte en situation de handicap atteinte d'une incapacité permanente d'au moins 80%

Pour info : contacter la MDPH, la CAF ou la MSA

Proche aidant·e d'une personne en perte d'autonomie liée à l'âge

Les aides financières à destination des aidé·es

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

Allocation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus, en perte d'autonomie. Condition : être rattaché à l'un des groupes 1 à 4 de la grille AGGIR.

ATTENTION : cette allocation n'est pas cumulable avec certaines autres prestations . Se renseigner auprès d'un.e travailleur.euse sociale du département.

Pour info : contacter le conseil départemental.

Autres aides accordées par le département

- Aides au déplacement ;
- Aides domotiques (gestion automatisée de l'habitation) ;
- Aides technologiques.

Le droit au répit

Dispositif légal permettant aux proches aidant·es de **s'octroyer du temps pour soi pour éviter l'épuisement** : Montant maximum de 500 € par an afin que l'aidé·e puisse bénéficier d'un accueil en structure d'hébergement temporaire. Le bénéfice et les modalités de ce « droit au répit », qui n'est pas automatique, concernent les aidant·es de bénéficiaires de l'APA. Il comporte l'accueil temporaire, l'accueil de jour, l'aide à domicile et aussi les villages répit familles.

Pour info : contacter le conseil départemental.

Possibilité de solliciter des aides financières complémentaires auprès des services d'action sociale des caisses de retraite complémentaire et des mutuelles.

Être salarié-e de son ou sa proche handicapé-e ou âgé-e dépendant-e

Sauf si l'aidé-e est le-la conjoint-e, le-la concubin-e ou le-la partenaire pacsé-e de l'aidant-e, la PCH ou l'APA peuvent permettre de **salarier un-e aidant-e familial-e**.

Lorsque l'état d'une personne handicapée nécessite à la fois une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante pour les gestes de la vie quotidienne, l'autre membre du couple peut être salarié-e.

En dehors de l'utilisation de l'APA et de la PCH, avec ses propres moyens l'aidé-e peut conclure un contrat de travail avec un-e membre de sa famille.

Remarque : Il existe également un dédommagement, dont le montant est égal à la moitié du SMIC, qui peut être versé aux aidant-es non-salarié-es des aidé-es bénéficiaires de la PCH.



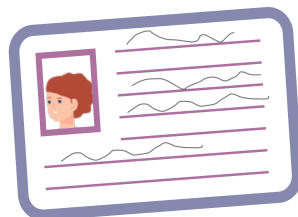
Pour les personnes de plus de 60 ans, le ou la conjoint-e marié-e, pacsé-e ou concubin-e ne peut prétendre à aucune rémunération dans le champ de la dépendance sauf exception. Rémunération par le CESU possible pour plus de simplicité.

Pour info : contacter la MDPH.

La carte d'urgence de l'aidant-e

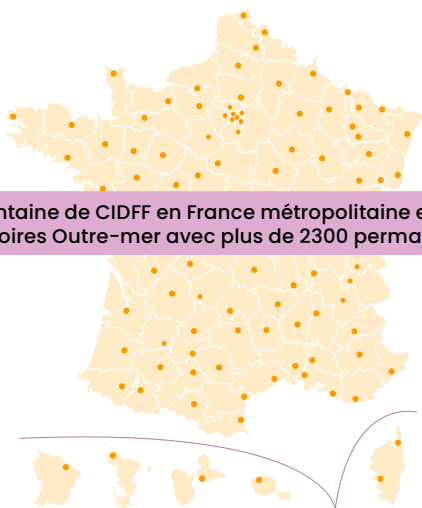
En cas d'accident de l'aidant-e, pour que l'aidé-e ne reste pas abandonné-e, les tiers sont informés de son rôle d'aidant-e.

La carte d'urgence est gratuite et disponible sur demande auprès de l'Association Française des Aidants.



Les CIDFF - Centres d'information sur les droits des femmes et des familles - exercent une mission d'intérêt général, confiée par l'État pour favoriser l'accès aux droits des femmes et leur insertion socio-économique. Les CIDFF contribuent à améliorer la vie des femmes et à construire une société plus égalitaire à travers la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Prenez rendez-vous avec le CIDFF le plus proche de chez vous !



Une centaine de CIDFF en France métropolitaine et dans les territoires Outre-mer avec plus de 2300 permanences.

**Centre d'information sur les droits
des femmes et des familles**

52, rue Maréchal Foch - 66000 PERPIGNAN

Tél. 04 68 51 16 37

contact@cidff66.fr